

Ryanair obtient l'annulation de la décision de la Commission ayant déclaré compatibles les mesures de recapitalisation de Lufthansa lors de la pandémie de Covid-19.

Sur le fondement de l'encadrement temporaire, qui permet aux États membres de fournir une aide ciblée et proportionnée aux entreprises en difficultés en raison de la pandémie de Covid-19, notamment en contribuant à une partie des coûts fixes non couverts des entreprises frappées par la crise, la Commission a, le 14 décembre 2021, déclaré compatible l'aide individuelle accordée à Deutsche Lufthansa AG (DLH) sous la forme d'une recapitalisation d'un montant de 6 milliards d'euro.

Pour rappel, sur le fondement de ce texte, la quasi-totalité des États membres a adopté des mesures en faveur de leur compagnie aérienne nationale déclarées compatibles par la Commission en application de l'article 107, paragraphe 3, b), au titre des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie. Ces décisions ont largement été contestées par Ryanair qui s'estimait discriminée par le critère d'éligibilité retenu par ces régimes, relatif à l'importance systémique ou stratégique des bénéficiaires pour l'économie nationale et au fait que leur siège social et leurs principaux centres d'activité doivent se situer sur le territoire de l'État membre. Selon le Tribunal, en faisant en sorte que ces entreprises disposent d'un financement externe suffisant pour leur permettre de rétablir leur structure de capital alors que le fonctionnement des marchés de crédit et de capitaux est sérieusement perturbé par la pandémie, l'État membre dispensateur satisfait aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, b) (V. not. TUE, 19 mai 2021, aff. T-628/20, LawLex202100003019JB ; 22 juin 2022, aff. T-657/20, LawLex202200003377JB). En l'occurrence, Ryanair obtient gain de cause pour la première fois.

La recapitalisation de DLH par la République Fédérale d'Allemagne comportait trois volets : une participation au capital et deux participations tacites, sous forme, pour l'une, d'instrument hybride traité comme des fonds propres selon les normes comptables internationales et, pour l'autre, revêtant les caractéristiques d'une obligation convertible.

L'encadrement temporaire dispose que pour être éligible à la recapitalisation, le bénéficiaire doit être dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables. Aussi le Tribunal reproche-t-il, en l'espèce, à la Commission d'avoir retenu cette éligibilité en présumant que DLH était dans l'incapacité de se financer à de telles conditions, sans examiner si elle aurait pu mobiliser une partie non négligeable du financement nécessaire sur les marchés.

La Commission ne peut, en cas de mesure de recapitalisation dans le contexte de Covid-19, présumer que le bénéficiaire était dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables.

Le texte prévoit par ailleurs que le montant de la recapitalisation doit être limité au minimum nécessaire pour garantir que le bénéficiaire reste opérationnel pendant et après la pandémie. L'injection de fonds propres par l'État, ou une intervention équivalente, doit être effectuée à un prix qui n'excède pas le prix moyen des actions du bénéficiaire concerné au cours des quinze jours précédant la demande, cette exigence étant assortie d'une obligation de prévoir un mécanisme de hausse de la rémunération. Or, la participation au capital et la participation tacite n'étaient assorties d'aucun mécanisme de hausse de la rémunération ou similaire, ce qui ne permettait pas à la mesure en cause de produire des effets incitatifs sur la sortie de l'État du capital du bénéficiaire. La République Fédérale d'Allemagne ne s'était, en outre, pas engagée à ajuster le prix des actions de la participation tacite lors de sa conversion en fonds propres à un niveau au moins 5 % sous le cours théorique hors droits de souscription au moment de la conversion.

Enfin, l'encadrement temporaire impose, lorsque le bénéficiaire dispose d'un pouvoir de marché significatif (PMS) sur au moins un des marchés où il exerce ses activités, l'adoption de mesures supplémentaires par l'État membre afin de préserver l'exercice d'une concurrence effective sur ces marchés. Le PMS se définit, comme en matière de posi-

tion dominante, en tenant compte de tous les facteurs pertinents relatifs tant aux barrières à l'entrée et à l'expansion qu'aux parts de marché détenues par le bénéficiaire et ses concurrents sur le marché concerné. En l'occurrence, le Tribunal considère que la Commission, en n'examinant que des facteurs relatifs, en substance, aux barrières à l'entrée et à l'expansion du côté de la capacité aéroportuaire n'a pas pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents pour apprécier le pouvoir de marché de DLH sur les marchés pertinents, définis selon une approche aéroport par aéroport. Elle ne pouvait donc, sur la seule base des critères retenus, conclure que le groupe Lufthansa ne disposait pas d'un PMS sur les aéroports pertinents. La Commission avait, toutefois, imposé au bénéficiaire des engagements structurels pour deux aéroports où elle l'avait jugé en PMS, consistant en la cession de créneaux horaires, réservée, dans un premier temps, aux nouveaux arrivants. Le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en excluant les concurrents possédant déjà une base dans les aéroports en cause, sans tenir compte de la structure et des caractéristiques particulières des marchés, y compris la position du bénéficiaire et de ses concurrents sur ces marchés. Elle a également manqué à son obligation de motivation en considérant, sans autre indication, que la cession des créneaux horaires devait être rémunérée et que cette exigence n'aurait pas pour conséquence de réduire leur attrait et, partant, l'efficacité des engagements y afférents. La décision de la Commission est, pour ces différentes raisons, annulée..

AIDES D'ÉTAT

Tribunal de l'Union européenne
10 mai 2023
LawLex202300006356JB

★★★